



Courrier arrivé le  
04 MAI 2023  
Fiscalité de l'Urbanisme

Références : VU/DS/EM/169  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ALIGNEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date 11 avril 2023 par laquelle l'office notarial SCP Arnoult et associés, notaire en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété située 34 rue Bernardin de Saint Pierre et cadastrée section AB n°442 et AB n°443 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

VU le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

VU la configuration des lieux,

CONSIDERANT que l'office notarial SCP Arnoult et associés intervient sur mandat du propriétaire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

La voie dénommée rue Bernardin de Saint Pierre n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit des parcelles AB n°442 et AB n°443 est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 13 avril 2023



Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France